

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 mai 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 mai 2015**

-----

**2015 DLH 21** Modification des conditions d'attribution du « Prêt Paris Logement » (PPL).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2004 DLH 71 du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifiée par les délibérations 2006 DLH 089 du 25 septembre 2006, 2008 DLH 108 du 29 septembre 2008, 2010 DLH 426 du 13 décembre 2010, 2011 DLH 307 du 12 décembre 2011, relative à la création par la Ville de Paris d'une aide en faveur de l'accession à la propriété des Parisiens à revenus moyens dénommée "Prêt Paris Logement 0 %" ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération 2004 DLH 71 modifiée, est révisé comme suit :  
« Le Prêt Paris Logement 0 % ne peut être octroyé que si le montant total des emprunts d'une durée au moins égale à cinq ans contractés pour financer l'opération, y compris le Prêt Paris Logement 0 % lui-même, est au moins égal à 90% du prix d'achat du logement ».

Article 2 : L'annexe 1 de la convention-type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit est modifiée comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Article 4 : L'article 2-3 d) de la délibération 2004 DLH 71 modifiée est supprimé.

Article 5 : L'alinéa 2 de l'article 2-4 de la délibération 2004 DLH 71 modifiée, est modifié comme suit :

« Ces montants sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L.3231-2 du Code du travail appréciée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'avant dernière année et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente ».

Article 6 : L'article 4-2 de la convention type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit approuvée par l'article 6 de la délibération 2004 DLH 71 modifiée, est modifié comme suit :

« Le paiement de la subvention de la Ville de Paris est effectué en un seul versement effectué dans un délai de 30 jours ouvrés après réception de la déclaration de prêt complète et valide ».

Article 7 : Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux dossiers déclarés à la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 8 : L'article 4-5 de la convention type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit approuvée par l'article 6 de la délibération 2004 DLH 71 modifiée, est complété par un quatrième alinéa comme suit :

« En cas de déclaration effectuée en dehors des délais mentionnés aux alinéas 1 et 3 de l'article 4-5, la subvention ne sera pas versée. ».

Article 9 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 73 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**